

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS – N° 2016 – 036**

REUNION DU 5 DECEMBRE 2016 A SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à dix neuf heures trente, le Conseil de la Communauté de communes du canton de Semur en Brionnais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint Christophe en Brionnais, salle Bel Air sous la présidence de M. André MAMESSIER

Date de la convocation du conseil communautaire : 23 Novembre 2016

Nombre de membres en exercice : 33 – Présents : 30

Etaient présents : M. VERNAY Charles - M. Christophe ROBIN - M. MATHIEU Georges- Mme GIRARD Michelle - Mme Isabelle LAGOUTTE - M. CORDEIRO David – M. CHERVIER Bernard – Mme LIEVRE Sandrine - M. DURIAU Pierre, M. MOLIERE Henri, M. BURLOT Jean Claude - M. FEUILLAND Jean Louis - Mme GAGET Claire - M. LAROCHE Louis - M. AUVOLAT Pierre - M. REMILLER Yann - M. PEGUET Jean François - Mr Jean MORIN - Mme AUCAGNE Renée, M. MAMESSIER André, M. Philippe CORNELOUP - Mme BARATHON Brigitte, Mme BRAILLON Sandra - Mme Anne NEYRAND - M. Jean-Marc ALAMARTINE - M. BACIAK François - M. BAYON Robert - M. Jacques BLANCHARD - M. LAMOTTE Jean Paul - M. RICHARD Jean Paul

Absents excusés : M. VINCENT Daniel - Mme HAYE Marie Laure - M. BAJARD Robert-

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LIEVRE

Objet : Modification simplifiée du PLU de Semur en Brionnais

Monsieur le Président rappelle que pour permettre la réalisation cohérente d'une deuxième tranche de logements OPAC sur la commune de Semur-en-Brionnais il est nécessaire de faire évoluer l'article 11 du PLU afin d'autoriser la réalisation d'une pente de toiture similaire à celle des constructions de la première tranche.

Cette modification peut être effectuée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée prévue par l'article 153-45 du code de l'urbanisme dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU et où la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de grave risques de nuisance.

Ces modifications n'auront pas non plus pour effet de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Cette modification peut être décidée par délibération du Conseil Communautaire après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, comme prévue par l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de Semur-en-Brionnais en date du 6 Mars 2014 qui a approuvé le PLU de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de PLU de la commune de Semur-en-Brionnais selon une procédure simplifiée, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire,

- ☒ **demande** à monsieur le Président de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Semur-en-Brionnais pour les raisons évoquées dans la délibération,
- ☒ **précise** les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée PLU de la commune de Semur-en-Brionnais, à la Maire de Semur-en-Brionnais et au siège de la communauté de Communes du canton de Semur-en-Brionnais, pendant un mois aux jours et heures d'ouverture habituels, du 6 février 2017 au 6 mars 2017,

Pendant cette durée, les observations sur le projet de modification pourront être consignées sur les registres déposés en Mairie de Semur-en-Brionnais et au siège de la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition du dossier sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci.

- ☒ **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Semur-en-Brionnais durant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, indiqué sur le site internet de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents

Le Président : André MAMESSIER

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le... 29.12.2016
et publié, affiché ou notifié le 29.12.2016
Le Président,

